

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2020

N/Réf. : 2020-11627

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 juin 2020, visant à obtenir : copie de tout document permettant de voir les nouvelles consignes/et changements (incluant formations) qui ont été données aux agents des services correctionnels dans les prisons du Québec et ce pour éviter que les prisonniers réussissent à s'enfuir, comme en juin 2014, avec un hélicoptère ou un autre type d'appareils similaires/aéronefs, et ce, entre juin 2014 à ce jour, le 26 juin 2020.

Au terme de nos recherches, nous vous informons que la Direction générale des services correctionnels a repéré trois (3) documents qui sont visés par votre demande:

- Un Guide concernant les zones d'exclusion aérienne;
- Un aide-mémoire concernant le survol non-autorisé d'un établissement de détention par un aéronef habité.
- Des extraits du Manuel des mesures d'urgence en établissement de détention (lequel a été modifié depuis les événements de juin 2014).

...2

Ces documents ne vous sont toutefois pas accessibles en application des articles 28 par. 8 et 29 de la Loi sur l'accès, puisqu'ils contiennent des informations détaillées sur les dispositifs de sécurité en place dans les établissements de détention et que leur divulgation pourrait avoir pour effet de favoriser l'évasion d'une personne incarcérée.

En guise de complément d'information, nous vous informons qu'une La formation sur les mesures d'urgence, abordant les évasions, les tentatives d'évasion, ainsi que la présence d'un aéronef ou d'un hélicoptère sur le périmètre d'un établissement de détention, est donnée à chaque nouvel agent de la paix en services correctionnels lors de son entrée en fonction.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours